

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1867.

## RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

ARTICLES DU LIVRE I<sup>er</sup> RENVOYÉS A LA COMMISSION.

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission vient vous soumettre les observations que lui ont suggéré les articles du premier livre du Code pénal que vous avez renvoyés à son examen.

- (1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.  
Rapport sur le titre I<sup>er</sup> du livre II, n° 170. }  
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.  
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.  
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. }  
Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.  
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.  
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.  
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.  
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13. }  
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.  
Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }  
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.  
Rapport sur le titre V du livre II, n° 33. }  
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.  
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. }  
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, président, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACK et CARLIER.

## ART. 23.

M. Delcour a demandé si la rédaction de cet article ne soulèverait pas une difficulté sur le point de savoir, si les dispositions du Code civil sur la tutelle des interdits, autres que celles qui concernent la nomination des tuteurs, seraient applicables à la curatelle des condamnés.

Il a été unanimement reconnu qu'il doit en être ainsi, et qu'il faut, par un texte clair, écarter tout doute à cet égard.

- |  |   |                     |
|--|---|---------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.  | } | Session de 1858-59. |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 56.   |   |                     |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.   |   |                     |
| Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.  |   |                     |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59.  |   |                     |
| Amendements à ce titre, n° 133 et 137 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 123 de la session de 1860-61.      |   |                     |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 88 de la session de 1860-61.   |   |                     |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 183 de la session de 1858-59.                                      |   |                     |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 33 de la session de 1860-61.   |   |                     |
| Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 103.   |   |                     |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 93, 95 et 103.  | } | Session de 1860-61. |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106.                       |   |                     |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72.   |   |                     |
| Amendement au titre X, n° 127.   |   |                     |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130.   |   |                     |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.   |   |                     |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. |   |                     |
| Projets de loi contenant des amendements au livre 1 <sup>er</sup> du Code pénal, n° 32 et 157.   | } | Session de 1860-61. |
| Rapports sur ces projets, n° 69 et 146.  |   |                     |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 133.   |   |                     |
| Rapport sur ces propositions, n° 138.  |   |                     |
| Amendements, n° 139, 140 et 141.   |   |                     |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144.  | } | Session de 1861-62. |
| Amendement à l'article 295, n° 143.  |   |                     |
| Amendement à l'article 516, n° 150.  |   |                     |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66.  |   |                     |
| Rapport sur le livre 1 <sup>er</sup> de ce projet de Code, n° 27.  |   |                     |
| Amendements, n° 57, 59 et 60.  |   |                     |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54.   |   |                     |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68.   |   |                     |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69.  |   |                     |
| Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70.   |   |                     |
| Rapport sur le titre VI, n° 71.  |   |                     |
| Rapport sur le titre VII, n° 72.   |   |                     |
| Rapport sur le titre VIII, n° 73.  |   |                     |
| Rapport sur le titre IX, n° 74.  |   |                     |

M. le Ministre de la Justice a proposé un amendement qui a été provisoirement adopté, mais l'article a été tenu en suspens.

La rédaction que votre commission vous propose fait disparaître la difficulté signalée par M. Delcour.

#### ART. 30.

Votre commission a exposé, dans un précédent rapport, les différentes solutions qui ont été proposées pour déterminer l'époque à laquelle commencent à courir les peines emportant privation de liberté lorsque le condamné est détenu avant la condamnation.

Après avoir de nouveau examiné ces solutions, votre commission a cru devoir persévérer dans l'opinion qu'elle a émise en vous proposant de maintenir le projet voté par la Chambre.

Les motifs de cette opinion ont été exposés dans son premier rapport, elle croit inutile de les reproduire.

Nous nous bornons à indiquer ici, pour la clarté de la discussion à laquelle cette question donnera lieu, les différents systèmes qui se sont produits.

#### SYSTÈMES ABSOLUS.

Deux systèmes résolvent la question d'une manière générale, mais en sens contraire.

*Premier système.* — La condamnation ne peut être exécutée que lorsqu'elle est devenue irrévocable; la détention subie avant cette époque n'a aucun caractère pénal, et, par conséquent, ne peut être comptée dans la peine.

Ce système est celui de la législation actuelle rigoureusement interprétée; la jurisprudence l'a notablement tempéré. M. Orts a exposé ce système à la Chambre en en faisant la base de son opposition aux autres systèmes.

Dans ce système, la condamnation s'exécute exactement de la même manière, que le prévenu soit détenu, ou qu'il soit en liberté, la détention préventive n'exerce à cet égard aucune influence; il faut toujours attendre pour que la peine courre, que la condamnation devienne irrévocable soit par un arrêt qui ferme toutes voies de recours, soit par l'expiration des délais. Tout ce qui a eu lieu auparavant ne compte pas.

*Deuxième système.* — La détention est une souffrance imposée par la loi; quand elle est subie pour le fait qui donne lieu à la condamnation, elle doit être imputée sur la peine de ce fait.

Ce système a été formulé en amendement par le rapporteur, et M. Thonissen, qui y avait proposé une modification, a retiré sa proposition pour se rallier à cet amendement.

Dans ce système, la détention subie pour le fait donnant lieu à la condamnation, compte toujours dans la peine; par le fait, elle ne comptera pas pour le même temps que l'emprisonnement constituant l'exécution de la condamnation, qui sera généralement subie sous le régime de la séparation, parce que la loi accorde des réductions de temps lorsque le système pénitentiaire est appliqué, mais aucune partie de la détention ne sera négligée dans le règlement du compte du condamné avec la société.

## SYSTÈMES MIXTES.

*Système du projet de 1852.* — La peine court en général du jour de la condamnation, à moins que le ministère public n'interjette contre l'arrêt ou le jugement un appel ou un pourvoi fondé, ou que le condamné n'appelle ou ne se pourvoie sans fondement.

*Système du projet voté par la Chambre en 1862.* — La détention s'impute sur la peine dès la première condamnation, à moins que le condamné ne prenne contre cette condamnation un recours sans fondement. Les recours du ministère public sont, dans tous les cas, sans influence sur la peine.

*Système du projet voté par le Sénat.* — La peine court toujours à partir de la première condamnation; les recours du ministère public ou du condamné, qu'ils soient accueillis ou rejetés, n'exercent à cet égard aucune influence.

Tels sont les différents systèmes qui se présentent, et entre lesquels votre commission vous propose de choisir celui qui a eu en 1862 la sanction du vote de la Chambre.

## ART. 86.

Le second paragraphe de cet article doit être supprimé. Cette suppression est la conséquence de la rédaction de l'article 100, tel qu'il est proposé. C'est par erreur que les *Annales* indiquent ce paragraphe comme adopté.

## ART. 87.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la réhabilitation doivent-elles être censées abrogées par l'adoption du chapitre de l'extinction des peines?

Telle est la question que le renvoi de cet article par la Chambre a pour but de faire résoudre.

Votre commission la résoud affirmativement.

La matière de l'extinction des peines est réglée par ce chapitre; toutes les lois qui traitent de l'extinction des peines sont donc, en vertu de l'article 6 du Code, abrogées par ces dispositions.

La réhabilitation est un mode d'extinction de certaines peines; elle disparaît par cela seul qu'elle n'est pas maintenue dans la loi qui régit à nouveau la matière à laquelle elle appartient.

Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, votre commission vous propose de rédiger l'article 87 de manière à exclure incontestablement la réhabilitation.

Cet article serait ainsi rédigé :

« Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines » condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit » de grâce. »

En n'indiquant que le droit de grâce comme mode d'extinction de ces incapacités, on exclut clairement toute extinction par un mode spécial à ces peines.

Votre commission a toutefois cru devoir examiner à nouveau, si cette solution du projet voté par les deux Chambres, ne doit pas être modifiée, et s'il ne convient pas de maintenir dans nos lois la réhabilitation.

Il faut d'abord reconnaître que la réhabilitation ne peut être maintenue, si elle doit être prononcée par le Roi.

Elle fait alors évidemment double emploi avec le droit de grâce; elle n'est qu'un moyen plus long et plus difficile d'atteindre, à travers des formalités judiciaires, ce qui peut être obtenu sans procédures par le droit de grâce.

La question est plus grave lorsqu'on suppose un mode de réhabilitation purement judiciaire.

Faut-il accorder aux tribunaux le droit de faire remise des incapacités après la condamnation, moyennant l'accomplissement de certaines conditions?

Une grave difficulté constitutionnelle s'élève tout d'abord.

La Constitution donne au Roi seul le droit de grâce :

« Il a le droit, dit l'article 73, de remettre ou de réduire les peines prononcées » par les juges. » Les incapacités dont il s'agit sont des peines. Accorder aux tribunaux le droit de les remettre et d'en réduire le terme, n'est-ce pas empiéter sur la prérogative royale à qui ce droit est constitutionnellement dévolu?

Quand on recherche d'ailleurs les résultats pratiques de cette institution, on y trouve peu ou point d'avantage et beaucoup d'inconvénients.

Les peines, d'après le nouveau Code, ne sont plus infamantes. Le condamné qui a subi sa peine n'a plus besoin d'une formalité légale pour laver une note d'infamie.

C'est le temps et l'oubli qu'il engendre qui doivent effacer le souvenir de la condamnation. Les procédures qui obligent à remettre au jour une infraction commise depuis longtemps éloignent du but même que l'on poursuit.

Ils seront rares ceux qui recourront à cette voie de réhabilitation; presque tous les condamnés qui, par leur bonne conduite en seraient dignes, chercheront à obtenir de l'autorité, par un arrêté de grâce, la remise des incapacités qui les frappent, et du public, par le silence, leur réintégration dans la considération. Mais en maintenant la réhabilitation dans la loi, on rend incomplète cette réhabilitation par le fait, la seule efficace, en proclamant que la loi ne la reconnaît pas, et que le condamné qui ne s'est pas soumis à de nouvelles épreuves judiciaires, est encore légalement un être dégradé.

L'institution d'une réhabilitation judiciaire, vaine et illusoire, affaiblit ainsi la seule réhabilitation que nos mœurs admettent.

Quelle atteinte, au surplus, ne pourraient sortir et pour l'autorité judiciaire et pour l'autorité royale du conflit qu'on prépareraient entre ces deux pouvoirs?

Si les tribunaux refusent la réhabilitation après une grâce accordée, n'est-ce pas flétrir l'arrêté royal? et si la grâce est refusée, les tribunaux pourront-ils, comme une autorité supérieure, accorder ce qu'à tort, d'après leur sentence, on aurait refusé?

Une telle situation n'est pas possible; il ne faut pas, pour les produire, porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, qui seul leur garantit la conservation de leur dignité.

#### ART. 100.

L'art. 100 a pour objet de déterminer quelles sont les dispositions du premier livre du Code qui sont applicables aux lois spéciales qui ne contiennent pas de dispositions à cet égard.

Votre commission a proposé de rédiger cet article de la manière suivante :

« A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les » dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 du livre I<sup>er</sup> seront appliquées

- » aux infractions prévues par ces lois et règlements, en tant qu'elles n'emportent
- » pas réduction des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits
- » fiscaux. »

M. le Ministre de la Justice a présenté une nouvelle rédaction de cet article, ainsi conçue :

- « A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les
- » dispositions des chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du présent Code seront
- » appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements.
- » Sont exceptés de cette application, les §§ 2 et 3 de l'article 72, et le § 2 de
- » l'article 76.
- » Le chapitre 6 et les articles 85 et 86 ne seront pas applicables aux peines
- » pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. »

L'article proposé par M. le Ministre de la Justice diffère de celui de votre commission par les points suivants :

1<sup>o</sup> En ce qu'au lieu d'exclure complètement l'applicabilité du chapitre VIII aux lois spéciales, il se borne à exclure l'applicabilité des §§ 2 et 3 de l'article 72, et le § 2 de l'article 76.

2<sup>o</sup> En ce qu'il admet des circonstances atténuantes aux faits prévus par les lois spéciales, sauf en ce qui concerne les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.

Nous ne croyons pas qu'il y ait inconvénient à admettre la première de ces modifications, si toutefois on exclut les délits fiscaux de l'application des réductions de peines que le chapitre VIII porte pour les mineurs de 16 ans et les sourds-muets. Il est, en effet, impossible d'admettre que la fraude commise par des mineurs donne lieu à une peine moindre que celle que commettraient des majeurs: ce serait engager à se servir d'enfants pour la contrebande.

Quant à la seconde modification, elle nous paraît inacceptable: elle a pour résultat d'étendre l'application des circonstances atténuantes à toutes les lois spéciales autres que les lois fiscales; les rapports de la commission du Sénat et de la commission de la Chambre ont démontré qu'il ne peut en être ainsi.

Cette objection ne s'applique pas toutefois aux circonstances atténuantes en matière criminelle; aussi, en n'accueillant pas l'amendement de M. le Ministre de la Justice, relativement aux circonstances atténuantes des délits, on peut se rapprocher de sa rédaction par l'extension des circonstances atténuantes des crimes à toutes les lois spéciales.

D'après ces observations, le livre I<sup>er</sup> serait rendu applicable aux lois spéciales à l'exception du chapitre VII, relatif aux coauteurs et aux complices, qui a toujours été exclu de cette extension, des §§ 2 et 3 de l'article 72, et de l'article 76 autorisant le placement dans des établissements de réforme des prévenus acquittés à défaut de discernement, et de l'article 85 qui concerne les circonstances atténuantes des délits; mais l'exclusion de ces dispositions pour les matières fiscales serait prononcée d'une manière générale.

*Le Rapporteur,*

EUDONE PIRMEZ.

*Le Président,*

VICTOR TESCH.

**RÉDACTION PROPOSÉE PAR LA COMMISSION****POUR LES ARTICLES QUI LUI ONT ÉTÉ RENVOYÉS.****ART. 23.**

Il sera nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits.

**ART. 30.**

La durée des peines temporaires qui emportent privation de liberté court du jour de la première condamnation qui les prononce.

Elle ne court toutefois que du jour de l'arrêt définitif, lorsque l'appel ou le pourvoi a été formé par le condamné, et que la peine n'a pas été réduite par suite de l'appel ou du pourvoi.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

**ART. 86.**

Supprimer le § 2.

**ART. 87.**

Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce.

**ART. 100.**

A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII des § 2 et 3 de l'article 72; du § 2 de l'article 76 et de l'article 85.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux.